
Cass. (2^{ème} Ch.) - 18 mars 2003

Libération conditionnelle - Révocation - Condamnation passée en force de chose jugée - Prononcée par une juridiction étrangère - Droits humains - Délai raisonnable - Décision de la commission compétente quant à la libération conditionnelle

Aux termes de l'article 10, 2° de la loi du 18 mars 1998, la commission peut révoquer la libération conditionnelle «lorsqu'il est constaté dans une condamnation passée en force de chose jugée que le libéré conditionnel a commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve». Cette disposition n'exclut pas son application dans le cas où la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère.

Une commission de libération conditionnelle n'est pas un tribunal qui se prononce sur le fondement des poursuites pénales entreprises. L'article 6, § 1^{er} de la C.E.D.H., y compris notamment l'exigence de traitement de la cause dans un délai raisonnable, ne s'applique donc pas aux décisions de la commission compétente quant à la libération conditionnelle.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004 p. 661.

Note d'A. Vandeplas.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 64]